

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LE ROYAUME DU MAROC

relative au projet de coopération

**« DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE DES AMANDIERS
DANS LA RÉGION DE L'ORIENTAL »**

**Le Royaume de Belgique, d'une part,
et
Le Royaume du Maroc, d'autre part,**

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu les dispositions du Programme Indicatif de Coopération 2010 – 2013, validé lors de la XVIIIème session de la Commission Mixte belgo - marocaine, qui s'est tenue à Rabat, les 23 et 24 novembre 2009 ;

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention Spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du Projet de «Développement de la filière des amandiers dans la région de l'Oriental », ci-après dénommé « le Projet », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global est : «Contribuer à l'amélioration des revenus des populations de la région de l'oriental ».

L'objectif spécifique est : «La filière des amandiers est mieux développée, valorisée et gérée de manière durable par les populations locales (homme-femme) des communes concernées».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

2.1. La Partie marocaine désigne :

- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Direction du Budget, comme Ordonnateur national chargé d'établir les demandes d'utilisation de la contribution belge sur la base des pièces justificatives des dépenses reçues de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Oriental via la Direction Financière du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime;
- Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, ci – après dénommé « MAPM », désigne la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Oriental ci-après dénommée « DRA », comme maître d'œuvre, responsable de la réalisation et de la gestion administrative, financière et technique des composantes du Projet et désigne l'Agence pour le Développement Agricole (ADA) pour la gestion et le suivi technique du projet.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGCD », du Service public fédéral «Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement », en tant que responsable de sa contribution au Projet.

La DGCD est représentée au Maroc par l'Attaché de la Coopération au Développement à Rabat.

2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Maroc par son Représentant Résident à Rabat. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au Projet

Pour la réalisation du Projet, les contributions des deux Parties sont réparties comme suit :

- La contribution de la Partie marocaine est estimée à 7 804 372 MAD.
- La contribution de la Partie belge est au maximum de 8.000.000 EUR.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le Dossier Technique et Financier (DTF) annexé à la présente Convention.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

4.2. Le Projet sera réalisé conformément au Dossier Technique et Financier, annexé à la présente Convention Spécifique, ci-après dénommé « DTF ».

4.1. A l'exception de l'objectif spécifique du Projet, défini à l'Article 1, de la durée de la Convention Spécifique, définie à l'Article 12.1 et des budgets définis à l'Article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un Echange de Lettres entre les Parties, conformément à l'Article 12.4 de la présente Convention, l'entité marocaine responsable pour l'exécution du projet, l'Ordonnateur national et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.

4.2. La CTB informe la Partie belge des modifications suivantes apportées au Projet :

- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie marocaine ;
- les résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
- les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale ;
- le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
- les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique ;
- les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale

Les Parties conviennent de confier le suivi du Projet à une structure mixte de concertation locale, ci-après dénommé le « Comité de Pilotage ».

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de Pilotage sont décrits dans le DTF.

Une copie de Procès-verbal dressé à l'occasion des réunions du Comité de Pilotage est transmise à l'Attaché de la Coopération Internationale.

Le Comité de Pilotage tient également une réunion, au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention, afin d'examiner la proposition de rapport final du Projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'Article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique financée par la contribution belge

- 7.1 Les assistants techniques nationaux et internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.
- 7.2 Le personnel expatrié non ressortissant du Maroc, mis à la disposition du Projet par la CTB, bénéficie des privilèges et immunités prévues par l'Article 8.2. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

Conformément à l'Article 8.3. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002, les fournitures, travaux et services fournis dans le cadre du Projet sont exonérés de tous droits de douanes et taxes à l'importation, ainsi que toutes taxes ou charges fiscales.

ARTICLE 9 : Information réciproque

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Projet.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut, à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'Après-Projet

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Projet, la Partie marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends

- 12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 96 mois, qui ne pourra être prolongée. La durée de l'exécution du projet est de 84 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée. Les montants non engagés et non versés à charge de la contribution belge sur les comptes bancaires du Projet tombent en annulation à la fin du projet.
- 12.3 Après la clôture financière du Projet, les fonds déjà versés sur les comptes du Projet et non utilisés seront reprogrammés, d'un commun accord, comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération, lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5 Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les deux Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

à l'**Ambassade de Belgique**
à l'attention de l'Attaché de la Coopération au Développement
6, Avenue Mohammed El Fassi
Rabat - Maroc

Pour la Partie marocaine :

au **Ministère de l'Economie et des Finances**
Direction du Budget
Quartier Administratif – Chellah
Rabat – Maroc

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées à :

Pour la Partie belge :

à la **Coopération Technique Belge**
à l'attention du Représentant Résident
Rue Benazzouz, 1
Souissi
Rabat - Maroc

Pour la Partie marocaine :

au **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime**
Avenue Mohamed V, Quartier Administratif
Place Abdellah Chefchaoui - 10 000 Rabat,
BP 607 Rabat – Chellah - Maroc

Les correspondances relatives à son exécution sont valablement adressée à :

La Direction Régionale de l'Agriculture de l'Oriental
BP 704 Oujda - Maroc

L'Agence pour le Développement Agricole
103, Avenue Fal Ould Oumeir – Agdal - Rabat - Maroc

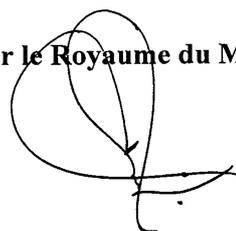
Fait à Rabat, le 03 DEC 2010, en deux exemplaires originaux, en langue française, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Royaume de Belgique



Jean – Luc BODSON
Ambassadeur

Pour le Royaume du Maroc



Salaheddine MEZOUAR
Ministre de l'Economie et des
Finances

Annexe : dossier technique et financier